

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° 14. 69

INTERDICTION

Circulation Véhicules à moteur

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2, 2213-1, L 2213-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 362-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R 146-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-12 et R 417-13 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-1 à L 2124-5 ;

Vu la charte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, et notamment la mesure 1.2.1 alinéa 6 et le plan du Parc

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteur est de nature à compromettre soit la tranquillité publique soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites et leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection d'espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, et abritant des espèces de faune et de flore sauvages protégées au niveau national, constitués par :

- Les sites natura 2000 FR9110080 « Montagne de la Clape », et FR 9101453 « Massif de la Clape »
- Les ZNIEFF de type I « Montagne de la Clape »
- Les ZNIEFF de type II « Montagne de la Clape »
- La zone Z1 (Zone majeure pour la préservation de la biodiversité) du Plan du Parc « Montagne de la Clape ».

Considérant d'autre part qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des personnes et des espaces naturels face au risque incendie, particulièrement en période estivale ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

I Restrictions de circulation en vue de la protection des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages

Article 1 : la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite toute l'année sur les voies suivantes de la commune :

Voies privées : Chemin de la tramontane ; chemin de la Chapelle, chemin du facteur ; chemin des 3 pointes ; chemin de la Cesse ; chemin de la Mine de fer ; chemin de Tarailhan ; chemin de la Haute Cresse ; Chemin de la Combe d'Armengaud ; Chemin du Pigeonnier, Chemin du rec Claret ; chemin de la Trialbe ; chemin de l'Aigle de Bonelli ; chemin du Cers ; chemin de l'Etang ; chemin des Fourrages ; Chemin du Pech des Morèdes ; Chemin de Mader à Marmorières ; Chemin de Fleury à Tarailhan jusqu'à la Cresse.

Chemin rural propriété de la commune de Vinassan : Chemin de la Fount de la Lecque à salles et l'ensemble des voies non renseignées et renseignées, carrossables ou non au départ de l'autoroute A9 et situé entre le chemin rural du plainier ou boileau CR 417 jusqu'au croisement du Chemin de Marrou puis en direction du chemin rural 409 jusqu'au croisement du chemin de Vinassan à Fleury CC004 et de retour au pont de l'autoroute de St Félix.

Chemins ruraux : CR504 : Chemin de Marrou ; voie rurale à caractère de chemin : CR 419 : Chemin de la glacière ; voie rurale à caractère de chemin : CR 418 : Chemin Draye d'Azor.

Voies privées de la commune : voies de circulation longeant l'autoroute, chemin de la Combe des Dons ; chemin de carrière blanche ; chemin de la Glacière ; chemin des plainiers ; chemin de misère ; chemin entre loup et misère ; chemin du ruisseau Combe du Loup ; chemin Pinède Lorette

Article 2 : Le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} est passible des peines en vigueur fixées par le code de l'environnement.

II Restrictions de circulation en vue de la prévention du risque incendie

Article 3 : La circulation des véhicules à moteur est interdite pour la période du 15 juin au 15 septembre sur les voies suivantes de la Communes :

Voies rurales à caractère de chemin : CR 417 dit Chemin de Plainier ou Boileau jusqu'au croisement avec le Chemin de Marou CR 504
Chemin rural CR 409 jusqu'au chemin communal de Vinassan à Fleury CC004.

Article 4 : Le non-respect des dispositions de l'article 3 est passible des peines en vigueur fixées par le Code pénal et le Code forestier.

III Dispositions communes

Article 5 : Les dispositions des articles 1 et 3 ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien ou de suivi des espaces naturels et de la faune
- Aux propriétaires et ayant droits de parcelles
- Aux détenteurs de droit de chasse, et pour la gestion des aménagements cynégétiques.

Article 6 : Le détenteur d'un véhicule à moteur mentionné à l'article 5 doit être titulaire d'une autorisation pour chaque véhicule concerné.

Les demandes d'autorisations sont déposées en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter, pour chaque véhicule :

- Le nom et l'adresse du demandeur
- Le numéro d'immatriculation et le type du véhicule ;

Les autorisations délivrées par le Maire doivent figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

IV Dispositions finales

Article 7 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies au titre du présent arrêté est matérialisé à l'entrée de chaque voie par panneau de type B7B.

Article 8 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 9 : Copie du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Madame le sous-préfet de Narbonne
- Monsieur le responsable du SDIS11 du groupement de défense de la forêt contre l'incendie
- Monsieur le président du Parc naturel régional de la Narbonnaise en méditerranée
- Monsieur le chef de corps de la caserne de Coursan

Et pour exécution en ce qui les concerne :

- Monsieur le Maire de la Commune
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer

- Monsieur le Directeur de la Délégation de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS) du Languedoc Roussillon, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Aude
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office national des forêts de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

A Vinassan, le 27 Juin 2014

